

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le règlement grand-ducal (?) portant modification du règlement grand-ducal du 10.12.1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation en exécution de l'article 15 de la loi du 8.9.1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Par dépêche du 23 janvier 2001, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a transmis "*pour avis*" à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics "*le règlement grand-ducal (sic!) portant modification du règlement grand-ducal du*

portant modification du règlement grand-ducal du 10.12.1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation en exécution de l'article 15 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique".

La Chambre a à dessein cité l'intégralité de ce passage de la lettre de saisine ministérielle puisque la cascade verbale des modifications de règlements modificatifs déjà modifiés illustre on ne peut mieux l'imbroglie qui caractérise ce dossier.

Même si les auteurs ont choisi de dédoubler les termes "*portant modification du règlement grand-ducal du*" dans leur lettre, il ne saurait être question d'un quelconque amendement au règlement en vigueur à l'heure actuelle. En effet, la Chambre a suppléé aux carences des auteurs en juxtaposant le règlement "*sous avis*" au règlement initial du 10 décembre 1998 en la matière et au règlement grand-ducal modificatif du 25 août 2000.

Il appert de cet exercice que le nouveau texte - hormis trois erreurs qui n'y figuraient pas auparavant (remplacement d'un point final par un point-virgule in fine de la page 1, omission de la conjonction "*et*" à l'énumération des trois ministres chargés de l'exécution du règlement et oubli de la virgule après le mot "*concerne*" à l'article B) - est

rigoureusement identique à celui publié au Mémorial A-N°103 du 9 octobre 2000. Cela pourrait d'ailleurs expliquer l'absence d'un commentaire des articles puisqu'il n'y a rien à commenter. Toutefois, il n'y a pas d'exposé des motifs non plus ni la moindre petite note explicative.

De même, la lettre de saisine reste muette quant au but poursuivi, si ce n'est que le ministre "*prie (la Chambre) de bien vouloir excuser l'oubli de consultation des chambres professionnelles avant la publication du règlement*".

Il semble donc que la seule raison d'être du courrier adressé à la Chambre consiste en la "*légalisation*" ex-post du règlement, après "*consultation*" des chambres professionnelles cette fois-ci.

Si tel était le cas, l'affaire serait d'autant plus grave que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, saisie d'un dossier analogue de la part du même département il y a trois mois (commission paritaire), a signalé au ministère deux erreurs figurant au préambule, et que les deux mêmes erreurs se retrouvent au préambule du présent projet! C'est la meilleure preuve, s'il en fallait encore une, que certains départements ministériels interprètent l'obligation de consulter les chambres professionnelles comme devoir de solliciter leur avis, mais non pas comme obligation de lire ceux-ci voire d'en tenir compte.

Quoi qu'il en soit, la Chambre n'en désespère pas pour autant et elle reproduit en conséquence ci-après ce qu'elle a déjà écrit dans son avis n° A-1648 du 17 novembre 2000:

"... le nouveau texte ne mentionne toujours pas la consultation des chambres professionnelles dans son préambule. Or, la jurisprudence bien établie à ce sujet a clairement retenu que la mention de la consultation au préambule - qui doit justement contenir tous les éléments de la justification légale d'un règlement - est aussi importante que la consultation des chambres elle-même.

En deuxième lieu, la Chambre constate que le préambule contient la mention 'Vu le règlement grand-ducal du 10.12.1998

portant organisation et fonctionnement de la Commission (d'Harmonisation)'. Ce référant est parfaitement superflu alors qu'un texte réglementaire ne peut pas se référer à titre de fondement à un autre texte d'une même intensité de force obligatoire (c.-à-d. un autre règlement émanant de la même autorité)' et qu'il ne convient dès lors pas d'indiquer les actes que les nouvelles dispositions visent à modifier ou à abroger' (Marc Besch, 'Guide pratique de la technique législative luxembourgeoise', Publication du Conseil d'Etat, page 21, n° (24)).

Le référant précité est donc à supprimer et à remplacer par la mention de la consultation des chambres professionnelles saisies 'pour avis'."

Ce n'est que sous la réserve formelle des observations qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le "*règlement grand-ducal*" sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mars 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG